

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900306

**HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

**M. Quillévéré
Président-rapporteur**

**Mme Peuvrel
Rapporteur public**

**Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 9 juillet 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 12 juillet 2019 le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, demande, dans le dernier état de ses écritures, au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 en tant qu'il inclut dans la liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour 2019 les produits visés par les positions douanières TD 0403.10.90, TD 0403.10.20 ; TD 0403.90.10 ; TD 0406.10.91 ; TD 3916.20.10, TD 8479.89.10., TD 5609.00.10, TD 7312.90.10, TD 7315.89.10, ensemble la décision du 6 mai 2019 de la Nouvelle-Calédonie qui rejette sa demande de retrait en date du 20 mars 2019.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure en ce que la consultation du Comex est obligatoire ; le comité du commerce extérieur (Comex) n'a pas été consulté en méconnaissance de l'article 5 de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marchés en Nouvelle-Calédonie ;

- le Comex a examiné la demande de la société Socalait lors de la séance du 28 juin 2018 ; la demande n'évoquait pas à cette date de mesure Stop sur le lait fermenté de vache visé par le tarif douanier TD 0403.90.10 ni un Stop sur le fromage frais non affiné visé par le TD 0406.10.91 ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'apporte pas la preuve de la consultation ;

- le Comex n'a pas été saisi, pour avis du projet de délibération du congrès portant création des sous-positions douanières ;

- la demande de suspension hors union européenne (SHUE) présentée par la société Boniface en ce qui concerne les sangles d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de

fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm (TD 8479.89.10) n'a pas été examinée par le Comex le 28 juin 2018 ; la Nouvelle-Calédonie n'apporte pas la preuve que cette consultation ait été effectuée le 26 octobre 2018 ;

- la jurisprudence Danthony du 23 décembre 2011 précisée par la jurisprudence Chiesi du 17 février 2012 n°332509 ne permet pas de régulariser les absences de consultation dont l'absence est de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre ; l'absence de consultation constitue un vice de procédure entraînant une illégalité externe qui emporte annulation de l'arrêté ;

- le recours gracieux adressé au président du gouvernement le 20 mars 2019 a indiqué que les mesures STOP (relatives aux profilés et lambris PVC, aux yaourts, lait fermenté et fromage frais non affiné, aux fers à béton) conduisent à une élimination totale de la concurrence des produits importés, sans qu'il soit démontré à aucun moment que ces mesures contribuent au développement économique ou profitent aux consommateurs ;

- la mesure Stop relative aux profilés et lambris PVC est illégale ;

- le 12 février 2015, la société 3P a formulé une demande de STOP assortie de la création d'une sous position tarifaire, afin de faire face à la hausse des importations d'origine européennes et asiatiques impactant son activité ; le Comex a été saisi de la demande et s'est prononcé le 5 novembre 2015 ; il a validé le fait d'isoler le produit lambris PVC en créant une sous-position tarifaire mais a invité le gouvernement à appliquer une mesure Stop dans un second temps après avoir pu évaluer le volume réel d'importation des produits concurrents de ceux de la société 3P ; il ressort également de l'avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 rendu par l'Autorité de la concurrence qu'un renouvellement de demande a été déposé le 16 août 2018 ; par délibération n°106/CP du 3 octobre 2018 portant création de deux sous-positions dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, deux sous-positions tarifaires au tarif douanier (TD) 3916.20.00 ont été créées : - 3916.20.10 : profilés en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm et d'une largeur inférieure ou égale à 215 mm, non ouvrés en surface ; - 3916.20.90 : autres ; ces deux sous-positions sont soumises aux mêmes taux de droits et taxes que ceux actuellement en vigueur sur la position 3916.20.00 : un droit de douane de 5 % et une TGC à 11 % ; l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée sur le projet de délibération alors même que l'article Lp 462-2 du code de commerce prévoit une consultation ; l'atteinte à la liberté de la concurrence et à la liberté de choix du consommateur par la nécessité de protéger la production locale n'est pas justifiée ; la condition relative au développement économique n'est pas justifiée ;

- l'instauration de la mesure STOP sur les profilés en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm et d'une largeur inférieure ou égale à 215 mm, non ouvrés en surface, visés par le TD 3916.20.10 est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation entraînant son illégalité interne et doit, par suite, être annulée ;

- les mesures relatives aux yaourts, lait fermenté et fromage frais non affiné sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ; l'instauration, le maintien ou le renforcement et la création de ces quatre mesures Stop est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- aucun des produits visés par le déféré n'est mentionné par l'arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés.

Un mémoire a été enregistré le 4 octobre 2019 présenté la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet du déféré présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que l'ensemble des moyens soulevés ne sont pas fondés.

Un mémoire en intervention présenté par la fédération des industries de la Nouvelle-Calédonie (FINC), représentée par Me Balay, a été enregistré le 8 octobre 2019 qui conclut au rejet du déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La fédération des industries fait valoir :

- qu'elle un intérêt à présenter un mémoire en intervention ;
- le Comex a été consulté lors de la séance du 26 octobre 2018 sur les mesures du PAI 2019 incluant les mesures instaurées sur les positions tarifaires TD 0403.90.10, TD 0406.90.91 et TD 8479.89.10.
- les délibérations relatives aux créations de sous-positions douanières ne sont pas liées aux mesures de protection de marché ;
- le haut-commissaire ne démontre pas que les membres du Comex auraient été privés d'une garantie ou que l'absence de consultation du Comex aurait influencé le sens de la décision.

Vu :

- l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 ;
- l'avis du Conseil d'Etat n° 266754 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 relative à la régulation des marchés ;
- la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie et l'Annexe de la délibération relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
- la délibération n° 367 du 26 décembre 2018 portant modification du tarif des douanes et créant des sous positions douanières ;
- l'arrêté n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 ;
- l'arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 ;
- l'arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;
- l'avis émis par l'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie n°2018-A-09 du 9 novembre 2018 le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, de Mme Voirin, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Mme Texier, secrétaire générale de la fédération des industries de la Nouvelle-Calédonie (FINC).

Une note en délibéré présentée par la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie a été enregistrée le 4 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'annuler l'arrêté n°2019-73/GNC-PR du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 en tant qu'il inclut dans la liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives pour 2019, ensemble la décision de rejet du recours gracieux formé le 20 mars 2019.

Sur l'intervention de la fédération des industries de la Nouvelle-Calédonie :

2. La fédération des industries de la Nouvelle-Calédonie a intérêt au maintien de la décision objet du déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Par suite son intervention est admise.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Il ressort des pièces du dossier et notamment du compte rendu du comité du commerce extérieur en sa séance du 26 octobre 2018 que les membres se sont prononcés sur les projets de textes et notamment sur les mesures retenues par le PAI 2019 et ont émis un avis favorables aux mesures qui font l'objet du présent déféré et notamment pour la mesure SHUE sur les sangles d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm correspondant au TD 8479.89.10. Par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation du Comex manque en fait.

4. Si le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que la délibération n° 367 du 25 décembre 2018 portant modification du tarif des douanes crée des sous positions qui n'ont pas été soumises pour avis au Comex, ces délibérations relatives à la création de sous-position douanières ne sont au nombre de celles qui instaurent des mesures de protections de marché au sens de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisé. Par suite, le moyen tiré de ce que le Comex n'aurait pas été saisi pour avis du projet de délibération du congrès portant création de quatre sous positions figurant dans le PAI 2019 doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché : « Art. 1^{er}. – *En vue de faciliter l'écoulement des produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie sur le marché local, de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés et de favoriser ainsi le développement des entreprises locales, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie, dans les conditions définies par la présente délibération, des mesures de protection de marché destinées à restreindre l'importation de produits concurrents. L'opportunité d'instaurer une protection de marché s'apprécie, notamment au regard du supplément de valeurs ajoutée apporté par la fabrication locale de biens par rapport à l'importation de biens identiques ou similaires et au regard de l'atteinte portée au droit et au bien être du consommateur. Les mesures prises peuvent également s'inscrire dans une logique de filière, participer au rééquilibrage économique de la Nouvelle-Calédonie et doivent concourir au développement durable. ».*

6. Pour la mise en œuvre des dispositions qui viennent d'être rappelées au point 5, l'annexe à la délibération n° 252 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie précise les critères d'analyse des demandes de mesure de protection et distingue entre l'activité de l'entreprise, la production, le produit, l'analyse du marché, les prix, les données comptables. Par ailleurs, pour la mise en œuvre des mêmes dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit se conformer aux principes généraux du droit et en particulier au principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui implique, notamment, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

S'agissant des mesures Stop relatives aux yaourts, lait fermenté et fromage frais non affiné :

7. L'arrêté n° 2019-79/GNC du 8 janvier 2019 relatif au PAI prévoit une mesure Stop sur les yaourts natures et les yaourts natures sucrés visés par le tarif douanier TD 0403.10.90, une mesure Stop sur les yaourts aromatisés ou additionnés en fruits visés par le tarif douanier 0403.10.20, une mesure Stop sur le lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments que les « streptococcus thermophilus » et « lactobactillus bugarius » sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits, visés par le tarif douanier 0403.90.10. et une mesure Stop sur le fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse inférieur ou égal à 4 % sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % visé par le tarif douanier 0406.10.91.

8. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché et que les mesures adoptées par l'arrêté du 8 janvier 2019 ne sont ni nécessaires, ni justifiées, ni proportionnées aux objectifs poursuivis et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle a été adopté l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019, deux entreprises calédoniennes, Socalait et TFL qui font partie de la holding SAS CAFF Investissement bénéficient sur le marché des produits laitiers depuis 2012 de mesures de restriction quantitative des importations sous la forme de quotas (mesures Qtop) de 125 tonnes sur les yaourts aromatisés ou additionnés de fruits visé par le TD 0403.10.20 et d'une mesure

Stop sur les yaourts natures et les yaourts natures sucrés visés par le tarif douanier TD 0403.10.90. Il ressort aussi des pièces du dossier que les mesures de protections retenues par l'arrêté du 8 janvier 2019 attaqué en tant qu'elles instituent un régime Stop sur les positions tarifaires 0103.10.20, 0403.10.90 et 0403.90.10 ont fait l'objet d'avis défavorable de l'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie dans son avis émis le 9 novembre 2018 mais d'un avis favorable du Comex le 26 octobre 2018. Toutefois, les positions exprimées par le Comex ou l'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie sont de simples avis qui ne lient pas la Nouvelle-Calédonie.

10. La Nouvelle-Calédonie justifie les mesures adoptées par le PAI 2019 en relevant que jusqu'en 2012 il existait une interdiction totale d'importer localement des yaourts et que l'importation était libre pour tous les autres produits laitiers et que le passage d'une mesure Stop à une mesure Qtop pour les yaourts aux fruits (125 tonnes par an pour un volume de 900 tonnes) a conduit certaines enseignes de grande distribution appartenant aux mêmes groupes que les sociétés d'importation à instaurer des pratiques commerciales destinées à privilégier les produits importés par rapport aux produits locaux, l'entrée en vigueur de la taxe générale sur la consommation (TGC) conduisant à renforcer la compétitivité des produits laitiers importés par rapport aux produits locaux. La double baisse de volume et de prix justifie donc le renforcement et l'instauration des mesures de protection de marchés en échange d'engagements de la part du principal producteur local en terme de prix des produits, d'innovation et de diversification de sa gamme, de développement de la formation de son personnel ou encore de participation à la lutte contre le gaspillage.

11. Il ressort des pièces du dossier et notamment de l'avis émis par l'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 portant sur cinq demandes de protections de marché individuelles et il n'est pas contesté que le marché des produits laitiers frais et crèmes dessert UHT représentait 3 160 tonnes d'une valeur de 1,5 milliards de francs CFP en Nouvelle-Calédonie en 2017 : 66 % du marché étant détenus par la production locale (dont 90 % par la société TFL) et 34 % du marché étant approvisionnés par l'importation.

12. Surtout, il ressort des pièces du dossier et il n'est pas utilement contesté que les mesures de protections en litige renforcent significativement les positions de marché des sociétés TFL et Socalait s'agissant de la fourniture des biens que les positions douanières litigieuses de l'arrêté du 8 janvier 2019 visent et ont pour effet une position dominante accrue de TFL, la plaçant en situation de quasi monopole sur les différents segments de marché ce qui a pour effet de réduire les gammes des produits et marques actuellement proposées aux consommateurs, à des prix compétitifs sur le territoire calédonien en portant ainsi atteinte aux droits des consommateurs. Ce renforcement des mesures de protections pour les tarifs douaniers en litige ne constitue pas, contrairement à ce qu'allègue la Nouvelle-Calédonie, un simple « léger renforcement » de la protection déjà accordée de longue date au secteur des produits laitiers. De plus, la protection renforcée des positions douanières en litige ne se justifie pas en raison d'une double baisse des prix et des produits, par les pratiques commerciales agressives de certaines enseignes de vente dans la grande distribution, la menace constituée par ces pratiques alléguées pour les producteurs locaux outre qu'elles ne sont pas établies par les pièces produites au dossier demeurant purement hypothétiques. La Nouvelle-Calédonie ne démontre d'ailleurs pas davantage l'effet de substitution des produits importés visés par les tarifs douaniers en litige sur les produits locaux équivalent induit par l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018 de la taxe générale sur la consommation (TGC). Il ne ressort pas non plus de l'ensemble des pièces versées au dossier que les mesures de protection de marché demandées auraient pour effet une amélioration du bien-être des consommateurs ni que leur contribution au progrès économique en

Nouvelle-Calédonie leur confèrerait un caractère indispensable, le nombre d'emplois à maintenir n'est pas indiqué et la durée des engagements consentis par les deux sociétés n'est pas précisée. En outre, il ressort des pièces du dossier que les demandes de protections de marché sollicitées par les sociétés TFL et Socalait ne s'accompagnent pas d'engagements susceptibles de compenser l'atteinte à la concurrence vis-à-vis des consommateurs, des importateurs et des distributeurs. Au surplus, les mesures de protection de marché ne bénéficieront pas non plus à la création d'un supplément de valeur ajoutée sur le territoire calédonien dès lors qu'il n'est pas contesté que la société TFL s'approvisionne exclusivement à l'international pour ses matières premières. Il suit de ce qui précède que les dispositions de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 en tant qu'il instaure et ne se borne pas à reconduire un régime Stop sur les positions tarifaires 0403.10.20 (yaourts aux fruits), 0403.90.10. et 0406.10.91 (fromage frais non affiné lissé) sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 252 rappelées au point 4.

13. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 en tant qu'elle institue et ne se borne pas à reconduire un régime Stop (comme pour la mesure de protection sur le TD 0403.10.90) sur les positions tarifaires 0403.10.20 (yaourts aux fruits), 0403.90.10. (lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments que les « streptococcus thermophilus » et « lactobacillus bulgaricus », sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruit) et 0406.10.91 (fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse inférieur au égal à 4% sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec) est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la mesure Stop relative aux profilés et lambris en PVC :

14. L'arrêté du 8 janvier 2019 attaqué instaure une mesure Stop relative aux profilés et aux lambris PVC. Les importations pour les profilés en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,2 millimètres et d'une largeur inférieure ou égale à 215 millimètres non ouvrés en surface visé par le tarif douanier TD 3916.20.10 sont totalement suspendues.

15. Il ressort des pièces du dossier que la Nouvelle-Calédonie a justifié l'atteinte à la liberté de la concurrence et à la liberté de choix du consommateur par la nécessité de protéger la production locale, qui fait l'objet d'une concurrence internationale (européenne et asiatique) et parce que cette mesure porte une atteinte très limitée à la liberté d'entreprendre puisqu'elle se borne à interdire l'importation d'un matériau spécifique le profilé en PVC blanc d'une dimension bien précise.

16. Toutefois, il ressort des pièces au dossier que la société 3P, seul fabricant de profilés, lambris PVC présente en Nouvelle-Calédonie qui a sollicité la mesure de protection ne sera pas en mesure de satisfaire aux engagements auxquels elle a souscrit en contrepartie de l'adoption de la mesure de protection et notamment en terme de création d'emplois ni que la société sera en mesure de maintenir comme elle s'y est engagée des prix stables et compétitifs. En outre, la mesure de protection dont bénéficie la société 3P ne semble pas adaptée à la nécessité en laquelle elle se trouve de faire face efficacement à la hausse des importations d'origine européennes et asiatiques sur son secteur d'activité dès lors que les produits importés d'Europe ou de Chine sont à la fois plus compétitifs en termes de prix et de moindre qualité. Ainsi, en l'absence de garanties du maintien ou de la création d'emplois, de stabilité des prix et eu égard à la qualité des produits en cause qui sont au nombre des critères d'analyse du marché mentionnés dans l'annexe à la délibération n° 252 susvisée permettant d'apprécier l'opportunité

d'une mesure de protection, la mesure Stop retenue dans le PAI 2019 au bénéfice de la seule société 3P sur le marché des lambris PVC en Nouvelle-Calédonie porte une atteinte excessive et disproportionnée au droit et au bien être du consommateur et méconnaît l'article 1^{er} de la délibération n° 252 relative aux protections de marché.

17. Il suit de là que l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 en tant qu'il institue une mesure Stop sur le tarif douanier TD 3916.20.10 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

18. Enfin, si la Nouvelle-Calédonie a par un arrêté susvisé n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixé l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et arrêté la liste des entreprises qui, ayant obtenu une mesure de protection de marché pour l'un des produits cités dans l'annexe 1 à l'arrêté portant PAI 2019, doivent solliciter le renouvellement de ces mesures, aucun des produits objet du présent déféré n'y est mentionné.

S'agissant de la mesure Stop relative aux élingues en sangle plate (TD 5609.00.10), aux élingues composées d'un câble en acier et d'une âme métallique (TD 7315.89.10) et des chaînes d'arrimage (TD 7315.89.10) :

19. Les conclusions du haut-commissaire de la République présentées dans sa requête modifiée du 12 juillet 2019 dirigées contre l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 2019 en tant qu'elle comporte des positions douanières TD 5609.00.10, TD 7312.90.10, TD 7315.89.10 ne sont assorties d'aucun moyen et ne peuvent par suite, qu'être rejetées.

20. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'annuler l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 en tant qu'il instaure une mesure Stop sur les positions tarifaires 0403.10.20 (yaourts aux fruits), 0403.90.10. (lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments que les « streptococcus thermophilus » et « lactobacillus bulgaricus », sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruit), 0406.10.91 (fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse inférieur au égal à 4 % sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec) et une mesure Stop sur le tarif douanier TD 3916.20.10 et de rejeter le surplus des conclusions en annulation de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

22. La demande de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) dont l'intervention est admise mais qui n'a pas la qualité de partie à l'instance au titre des dispositions

de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut en tout état de cause qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération des industries de la métallurgie (FINC) est admise.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 est annulée en tant qu'elle prévoit une mesure Stop sur les positions tarifaires 0403.10.20 (yaourts aux fruits), 0403.90.10 (lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments que les « streptococcus thermophilus » et « lactobacillus bulgaricus », sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruit), 0406.10.91 (fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse inférieur au égal à 4 % sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec) et une mesure Stop sur le tarif douanier TD 3916.20.10 (profilés en polymère de chlorure de vinyle).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.